

Pierre Chiffelle
Avocat
Case postale 108
1800 Vevey 2

RECOURS en matière de droit public

adressé au

Tribunal Fédéral suisse

par

1. Helvetia Nostra, à Montreux
2. SOS Arvel, à Villeneuve
3. _____, à Villeneuve
4. _____, à Villeneuve
5. _____ à Villeneuve
6. _____ à Villeneuve

dont les conseils communs sont les avocats **Pierre Chiffelle**, Nicolas Mattenberger, Irène Wettstein Martin, Eduardo Redondo, Sylvie Cossy et Vincent Demierre, rue du Simplon 18, case postale 108, 1800 Vevey,

contre

l'arrêt rendu le 12 novembre 2012 par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud, dans la cause qui oppose les recourants au Service des forêts, de la faune et de la nature, Section juridique, au Département de la sécurité et de l'environnement, Secrétariat général, et à la Carrière d'Arvel SA à Villeneuve, cette dernière étant représentée par l'avocat Jean-Michel Henny, rue Etraz 10, 1003 Lausanne.

I. Faits

1. Un exposé exhaustif des faits, qui prennent racine en 1997 déjà, est impossible dans le cadre du présent recours. Néanmoins, un bref rappel des principales décisions administratives et judiciaires rendues concernant les différentes autorisations requises ou obtenues par Carrières d'Arvel SA dans le passé est indispensable à la bonne compréhension de la présente procédure.
2. Les Monts d'Arvel sont englobés dans le périmètre du site no 1515 « *Tour d'Aï – dent de Corjon* » de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP ; RS 451.11).

Selon la description de l'objet, que l'on trouve sur le site de l'OFEV (<http://www.bafu.admin.ch/bln/02687/11211/index.html?lang=fr>), il s'agit d'un « *Paysage caractéristique des Préalpes calcaires septentrionales, s'élevant de la plaine à l'étage alpin. Les unités géologiques sont la nappe des Préalpes médianes et celle de la Simme dans le synclinal d'Ayerne. Points de vue exceptionnels sur le lac Léman, la Vallée du Rhône et les Alpes. Grande diversité de milieux: vastes forêts, pâturages, marais, lacs de montagne et crêtes rocheuses déchiquetées. Végétation très variée renfermant la succession complète des étages forestiers. Les parties bien exposées du coteau se présentent comme une mosaïque d'associations forestières très intéressantes: chênaie pubescente à buis, chênaie thermophile humide, érablière à sorbier, hêtraie thermophile à orchidées et frênaie thermophile à sorbier. Elles abritent des plantes rares en Suisse (Ruscus aculeatus, Cyclamen neapolitanum). Bel exemple de vignoble avec murs de pierres sèches relié à la chênaie pubescente et à la hêtraie thermophile par une lisière buissonnante (Yvorne). Prés maigres séchards succédant aux escarpements à chênes, pins et tilleuls et à la vigne (Corbeyrier). Ces milieux subméditerranéens abritent une faune herpétologique et entomologique très riche. Les flyschs forment un extraordinaire chapelet de marais, de pâturages humides et de petits lacs alpins (Hongrin). La Tour d'Aï est une montagne en forme de dent, magnifique voute anticlinale caractéristique. Ses parois rocheuses est et ouest abritent une végétation alpine. On y relève la rare crucifère Petrocallis pyrenaica. La Tour de Mayen héberge des pins de montagne. Aux alentours de la Tour de Famelon, magnifiques lapiez de karst avec des grottes et des réseaux. Par leur étendue et la mosaïque des groupements végétaux thermophiles, dont certains sont rares, la valeur botanique de ces lapiez est très élevée. Le bois de La Latte présente un rare exemple de peuplement d'arolles sur calcaire, très riche* ».

floristiquement. La Dent de Corjon, dont les versants escarpés et difficiles d'accès sont un bon refuge pour la faune (mammifères, oiseaux, reptiles). »

3. En 1998, puis en 2000, d'importants projets d'extension de la carrière ont été mis à l'enquête. Le projet du 7 février 2000 a fait l'objet de nombreuses oppositions, parmi lesquelles celles des recourants. Après une longue procédure, ce projet a été abandonné suite à l'arrêt rendu le 13 mars 2007 par le Tribunal fédéral qui a admis les recours contre les décisions cantonales (1A.25/2006 et 1P.69/2006). Dans le cadre de cette procédure, les recourants avaient déjà requis la mise en œuvre d'expertises indépendantes, portant notamment sur la question de la sécurité du nouveau système d'exploitation envisagé, en raison des craintes liées à la stabilité géologique du site, qui avait déjà connu de nombreux éboulements.
4. Le permis d'exploiter concernant le site du « *Châble du Midi* » a fait l'objet d'une énième prolongation au 30 juin 2011 dans des circonstances procédurales extrêmement critiquables, la CDAP ayant considéré, dans son arrêt AC 2008.011 du 5.8.2009, que les griefs des recourants concernant les vices entachant les autorisations valant prolongation du permis d'exploiter au 30 juin 2011 étaient fondés.

C'est donc au bénéfice d'une autorisation obtenue dans des conditions extrêmement critiquables que les Carrières d'Arvel ont pu continuer à être exploitées depuis 2005 et qu'est survenu l'éboulement du 12 décembre 2008 à la suite duquel la cessation d'exploitation a été ordonnée et qui est à l'origine des décisions aujourd'hui litigieuses, décisions visant, officiellement, la « *sécurisation* » du site.

5. Par décision du 22 juillet 2011, notifiée le 27 septembre 2011, le Service des Forêts, de la faune et de la nature (ci-après SFFN) a autorisé le défrichement définitif d'une surface de 13'415 m² en le subordonnant à diverses conditions.

Parmi celles-ci figure expressément la condition selon laquelle le plan d'extraction ne pourra être approuvé et le permis d'exploiter délivré avant l'approbation par le SFFN d'un plan détaillé, précis et contraignant du remodelage final de l'ensemble du « *Châble du Midi* », ces conditions étant particulièrement précisées sous chiffre 2.3, let. e de dite décision.

Le 3 octobre 2011, le Centre de conservation de la faune et de la nature a déposé un préavis motivé considérant en substance comme insuffisant le plan de remodelage présenté.

6. Par décision du 29 août 2011, notifiée également le 27 septembre 2011, concernant les travaux de sécurisation du sommet de la falaise, la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) a
 1. Levé les oppositions
 2. Adopté le plan d'extraction « *Carrières d'Arvel, travaux de sécurisation du sommet de la falaise* » et confirmé l'autorisation de défrichement du 22 juillet 2011.
 3. Annoncé qu'elle délivrerait incessamment le permis d'exploiter.
 4. Renvoyé aux conditions d'exploitation qui résultent du mémoire technique, de l'autorisation de défrichement, réputée partie intégrante de la décision et du permis d'exploiter.
7. Le 4 octobre 2011, le SFFN a rendu un avis rectificatif modifiant le chiffre 2.1 de l'autorisation de défrichement du 22 juillet 2011 comme suit :

« L'autorisation de défrichement est subordonnée à l'approbation du plan d'extraction et l'octroi du permis d'exploiter d'après la Loi sur les carrières du 24 mai 1988 et son règlement d'application du 26 mai 2004 » (pièce 2).

Le SFFN a ainsi prétendu supprimer la condition à laquelle il subordonnait l'octroi des autorisations d'approbation du plan d'extraction et du permis d'exploiter s'agissant des travaux de sécurisation, soit l'approbation par lui-même d'un plan détaillé, précis et contraignant du remodelage final de l'ensemble du Châble du Midi.

Ce courrier a été envoyé par l'intermédiaire du DSE le 6 octobre 2011 avec l'indication que le point de départ du délai de recours était reporté à cette date-là pour toutes les décisions en lien avec la présente affaire.

8. Le 7 novembre 2011, les recourants ont interjeté recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud et ont conclu à l'admission du recours et à l'annulation des décisions attaquées. Ils demandaient, notamment, qu'une expertise effectuée par un expert neutre et indépendant détermine si la solution proposée par

l'exploitante pour la sécurisation des lieux était effectivement nécessaire ou si des solutions alternatives, moins intrusives, étaient envisageables.

9. Les diverses autorités, ainsi que l'exploitante, ont été appelées à se déterminer. Dans ce cadre-là, il importe de relever que la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), dans ses déterminations du 14 février 2012, conclut notamment ce qui suit :

« (...) En conséquence, la CFNP ne peut que saluer positivement le fait qu'une nouvelle expertise du Projet de remodelage final déposé par les Carrières d'Arvel SA soit menée par un spécialiste de la mécanique des falaises indépendant. Dans ce cadre, les questions suivantes doivent être envisagées en priorité aux yeux de la Commission :

- 1. L'extension du périmètre d'extraction est-elle indispensable à la réalisation, en toute sécurité, des mesures de modelage final du site d'extraction, à savoir la réorientation de la paroi d'extraction et son étagement fin en bermes et terrasses ?*
- 2. Dans le cas où une extension du périmètre d'extraction n'était pas indispensable : à quel point les mesures de modelage final du site d'extraction actuel devront, pour des questions liées à la sécurité, être adaptées, afin que l'objectif, à savoir créer les conditions favorables à une renaturation du site, telles que prévues, puisse être atteint. (...) »*

Dans sa prise de position du 14 juin 2012, la CFNP confirme ses précédents avis et insiste de surcroît sur le fait que les experts étrangers de la mécanique, mandatés par la mandataire de l'exploitante, ne répondent pas aux questions posées dans son avis du 14 février 2012. Elle conclut alors que *« Comme auparavant, la CFNP ne dispose d'aucun document susceptible de définir l'ampleur et de prouver indiscutablement selon la mécanique des falaises l'existence ou la potentialité d'une zone d'instabilité au-dessus du périmètre d'extraction exploité jusqu'ici. (...). En conséquence, la CFNP est d'avis que les questions qu'elle a posées dans sa prise de position du 14 février 2012 n'ont pas encore trouvé de réponses qui lui sont pourtant indispensables pour déterminer si l'extension prévue du domaine d'extraction correspond ou non au ménagement le plus grand possible de l'objet IFP concerné. »*

10. Du 12 juin au 11 juillet 2012, une *« demande d'extension du plan d'extraction et de permis d'exploiter des roches dans le Châble du Midi »* a été mise à l'enquête par l'exploitante, projet à l'encontre duquel les recourants - et

d'autres - ont formé opposition. Cette procédure est toujours pendante et les oppositions n'ont pas été levées à ce jour.

11. Le 15 octobre 2012, la Cheffe du DSE a adressé une lettre à la CFNP, avec copie au juge instructeur, la priant de proposer un expert apte à se prononcer sur le concept de sécurisation retenu par son Département et de produire son expertise au plus tard en novembre 2012.
12. Le 24 octobre 2012, le Juge instructeur a communiqué aux parties la composition de la Cour.
13. Le 5 novembre 2012, le SESA par l'intermédiaire de son responsable des carrières, a communiqué aux parties le nom de l'expert proposé par la CFNP, à savoir le Professeur Simon Löw, et leur a imparti un délai d'une semaine pour se déterminer avant de transmettre le nom de l'expert au juge instructeur (pièce 3).
14. Le 6 novembre 2012, le conseil soussigné – tout comme le conseil de l'exploitante - a approuvé le choix de l'expert et priait le SESA d'en informer le juge instructeur dans les meilleurs délais (pièces 4 et 5).
15. Le 12 novembre 2012, l'autorité de première instance a rendu son jugement dont est le recours. Le dispositif est le suivant :

- « I. *Le recours est partiellement admis dans la mesure où il est recevable.*
- II. *L'autorisation de défrichement du 22 juillet 2011 est maintenue.*
- III. *Le rectificatif du SFFN du 4 octobre 2011 est annulé.*
- IV. *La décision du 29 août 2011 du Département de la sécurité et de l'environnement est réformée en ce sens que les ch. II à IV de son dispositif ont la teneur suivante :*
 - « II. *Adopte le plan d'extraction « Carrière d'Arvel, travaux de sécurisation du sommet de la falaise » et fixe la durée probable du programme d'extraction en vue des travaux de sécurisation et de remise en état à six ans ».*
 - III. *(annulé).*
 - IV. *« Renvoie aux conditions d'exploitation qui résultent :*
 - *du mémoire technique,*
 - *du rapport CSD de « Remise en état de la carrière lors des travaux de sécurisation et de prolongation de l'exploitation » du 12 septembre 2011,*

- *du préavis du Service des forêts, de la faune et de la nature, Centre de Conservation de la faune et de la nature du 3 octobre 2011,*
- *du rapport CSD « Scénarios de remise en état » du 5 décembre 2011 et de son addendum du 21 décembre 2011 relatif aux mesures de compensation,*
- *des déterminations de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage du 14 février 2012 conformément au considérant 10b et lettre CC de l'état de fait, ainsi que*
- *de l'autorisation de défrichement, réputée partie intégrante de la présente décision ».*

V. *Les dépens sont compensés.*

VI. *Un émolument de 2000 (deux mille) francs est mis à charge des recourants solidairement entre eux. »*

16. Dans une lettre du 16 novembre 2012, le SESA, s'appuyant sur la décision attaquée, informait la CFNP qu'il ne pouvait désormais plus proposer de nouvelles expertises et demandait à la CFNP si elle souhaitait toujours dite expertise, qui pourrait alors s'engager dans un cadre privé (pièce 4).

II. Recevabilité

1. Délai

L'arrêt attaqué, daté du 12 novembre 2012, a été reçu au plus tôt le 13 novembre 2012 (pièces 1 et 2). Partant, le délai de recours de 30 jours (art. 100 al. 1 LTF) échoit le 13 décembre 2012.

Déposé ce jour auprès d'un office de la Poste suisse par un avocat inscrit au barreau du canton de Vaud et justifiant de ses pouvoirs (pièce 5), le présent recours est recevable en la forme.

2. Qualité pour recourir

Helvetia Nostra est une association d'importance nationale au sens de l'art. 12 LPN, dont la protection des sites comme celui en cause, entre dans le cadre de ses buts statutaires ; elle est d'ailleurs inscrite à l'annexe de l'Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO) du 27 juin 1990 (RS 814.076). En l'espèce en outre, le projet comprend une autorisation de défrichement qui constitue une tâche fédérale au sens de la jurisprudence (art. 2 al. 1 let. b LPN ; ATF 127 II 273 consid. 4b).

SOS Arvel est une association sans but lucratif au sens des art. 60 ss CC. Son but, tel qu'il ressort de l'art. 2 de ses statuts est de « *protéger le paysage du Haut-Lac Léman en mettant un terme au saccage des Monts d'Arvel (Villeneuve. Suisse), et en obtenant la meilleure remise en état du site.* »

Quant aux recourants

_____ ils sont tous domiciliés à Villeneuve et propriétaires de parcelles directement riveraines du site des carrières d'Arvel ; ils sont, de ce fait, particulièrement atteints par la décision attaquée et ont un intérêt digne de protection à son annulation. Ils ont de surcroît pris part à la procédure devant l'autorité précédente.

Les conditions de recevabilité posées à l'art. 89 LTF sont ainsi remplies.

3. Objet du litige

La contestation porte sur un plan d'extraction et sur une décision de défrichement prise en relation avec le plan d'extraction ; il s'agit sans conteste d'une cause de droit public (art. 82 LTF) dans un domaine n'étant pas exclu par l'art. 83 LTF.

En outre, la décision contestée a été rendue par l'autorité cantonale de dernière instance et la voie du recours devant le Tribunal administratif fédéral n'est pas ouverte (art. 86 al. 1 let. d LTF).

Pour toutes ces raisons, le présent recours est recevable.

III. Moyens

1. L'art. 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) du 1^{er} juillet 1966 précise que le Conseil fédéral établit des inventaires d'objets d'importances nationale.

L'art. 6 LPN quant à lui dispose ce qui suit : « ¹L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.

²Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation. »

Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral « L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral entraîne cependant un régime de protection renforcée puisque, conformément l'art. 6 al. 1 LPN, l'objet est alors considéré comme méritant spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. Ainsi, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 al. 2 LPN) » (Arrêt A-5374 du 15 août 2012 consid. 12.1 et les références citées). En d'autres termes, chaque fois que l'intérêt invoqué pour déroger à l'obligation de conserver intact n'est pas d'importance nationale, une telle dérogation n'est pas admissible. L'autorité n'est alors pas habilitée à se livrer à une pesée des intérêts en présence. En effet, le législateur a déjà exclu en pareil cas une dérogation à l'obligation de conserver intact (Leimbacher, Commentaire LPN, N19 et 20 ad art. 6).

Quant à l'art. 7 LPN, il dispose ce qui suit : « ¹Si l'accomplissement d'une tâche de la Confédération incombe à la Confédération, l'OFEV ou l'OFC, ou l'OFROU, selon le domaine de compétence, détermine s'il est nécessaire qu'une expertise soit établie par la commission visée à l'art. 25, al. 1. Si le canton est compétent, c'est le service cantonal visé à l'art. 25, al. 2, qui détermine la nécessité d'une expertise.

²Si l'accomplissement de la tâche de la Confédération peut altérer sensiblement un objet inscrit dans un inventaire fédéral en vertu de l'art. 5 ou soulève des questions de fond, la commission établit une expertise à l'intention de l'autorité de décision. Cette expertise indique si l'objet doit être conservé intact ou de quelle manière il doit être ménagé. »

Comme le précise l'autorité intimée, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'expertise obligatoire de la CFNP au regard de l'art. 7 LPN garantit l'intervention d'un organe spécialisé indépendant pour l'appréciation d'un projet en regard de la protection de la nature et du paysage. Le rapport de la CFNP revêt dès lors une importance primordiale. L'intervention d'un organe spécialisé en tant qu'autorité connaissance la matière entraîne que l'on ne peut s'écarter du résultat de l'expertise que pour des motifs fondés, même si l'autorité de décision dispose d'un pouvoir de libre appréciation des preuves (consid. 5a et les références citées ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1A.25/2006 et 1P.69/2006 du 13 mars 2007, consid. 5.2, entre les mêmes protagonistes).

2. Le projet contesté implique une augmentation de 840 à 920, voire 940 mètres de la cote à la hauteur de laquelle le plan d'extraction et le permis d'exploiter déploieront leurs effets. C'est dire que l'impact visuel de l'atteinte au paysage protégé et classé à l'inventaire IFP que représentent les monts d'Arvel et dans lequel le Châble du Midi est inclus sera extrêmement significatif. A cela s'ajoute le fait qu'à l'altitude et dans le contexte en question, un reboisement d'une quelconque efficacité visuelle est illusoire. Il est ainsi incontestable qu'une nouvelle atteinte grave sera portée au paysage d'un site IFP par un défrichement supplémentaire de 13'415 m².

L'impact paysager étant dès lors très important, ce qui n'est pas contesté, ce projet d'assainissement, qui prétend sécuriser l'endroit, doit donc répondre à un intérêt national équivalent ou supérieur qui n'a pas été démontré. Il l'a d'autant moins été que l'autorité intimée et avec elle, les autorités concernées et l'exploitante, présentent ce plan d'extraction, y compris la décision de défrichement y relative, comme la seule solution pour remédier, de manière efficace, aux problèmes de stabilité connus depuis 1922 et dont résulte l'éboulement de 2008.

Or, cette manière de voir est erronée, des solutions alternatives étant possibles, ou à tout le moins envisageables, à la condition bien évidemment

d'admettre que le but de la présente procédure est bien la sécurisation des lieux et non la prolongation du permis d'exploitation, comme le laisse pourtant entendre la mise à l'enquête publique, le 12 juin 2012, de la demande d'extension du plan d'extraction et de permis d'exploiter des roches dans le Châble du Midi.

Les solutions alternatives n'ont en effet jamais été véritablement étudiées. L'autorité intimée a rejeté d'un revers de la main, et avec une motivation très sommaire, la proposition des recourants de procéder à une expertise indépendante. Elle se fonde notamment pour ce faire sur les préavis de la CFNP, alors que les avis de la CFNP des 14 février et 14 juin 2012 vont dans le sens des recourants.

Dans ses conclusions du 14 février 2012, la CNFP écrit que « *Le rapport de l'impact sur l'environnement du 25.5.2011 attire l'attention sur l'existence d'une zone d'instabilité d'un volume de 1000'000-150'000 m³ située hors du périmètre d'extraction dans la tête boisée de falaise surmontant le site d'extraction et n'est pas évoquée dans les expertises UNIL/CSD. La CFNP se pose dès lors la question, si l'évacuation de la tête de falaise et en conséquence l'extension du site d'exploitation sont réellement indispensables à la réalisation des objectifs du modelage final. Si ce secteur de falaise était stable, la Commission n'aurait pas, dans son préavis du 15.6.2011, accepté son élimination et donc refusé l'extension du périmètre d'extraction. En conséquence, la CFNP ne peut que saluer positivement le fait qu'une nouvelle expertise du Projet de modelage final déposé par les Carrières d'Arvel SA soit menée par un spécialiste de la mécanique des falaises indépendant. Dans ce cadre, les questions suivantes doivent être envisagées en priorité aux yeux de la Commission :*

1. *L'extension du périmètre d'extraction est-elle indispensable à la réalisation, en toute sécurité, des mesures de modelage final du site d'extraction, à savoir la réorientation de la paroi d'extraction et son étagement fin en bermes et terrasses ?*
2. *Dans la mesure où une extension du périmètre d'extraction n'était pas indispensable : à quel point les mesures de modelage final du site d'extraction actuel devront, pour des questions liées à la sécurité, être adaptées, afin que l'objectif, à savoir créer les conditions favorables à une renaturation du site, telles que prévues, puisse être atteint. »*

Appelée à se déterminer une nouvelle fois, la CFNP a, le 14 juin 2012, confirmé ses conclusions et précisé que les prises de position des experts

étrangers ne répondaient pas aux questions qu'elle avait soulevées, « réponses qui lui sont pourtant indispensables pour déterminer si l'extension prévue du domaine d'extraction correspond ou non au ménagement le plus grand possible de l'objet IFP concerné. »

Ainsi, et contrairement à l'avis de l'autorité intimée, la CFNP n'a pas donné son accord car elle n'a pas estimé que les mesures proposées étaient les plus aptes à sécuriser le site. Or, l'avis de la CNFP est nécessaire et, en l'espèce, la CFNP exige une expertise indépendante avant de se déterminer sur le projet de sécurisation proposé.

Dans ces conditions et en l'absence d'expertise indépendante et neutre, l'atteinte au site des carrières d'Arvel ne répond pas aux conditions des art. 5 et 7 LPN.

3. Il y a en outre lieu de préciser que les différentes intervenants ont entamé des négociations visant à trouver une solution, d'une part, à la présente procédure, de l'autre, à la question de la demande d'extension du plan d'extraction et du permis d'exploiter des roches dans le Châble du Midi. Dans le cadre de ces négociations, la CFNP a proposé un expert neutre en date du 5 novembre 2012, proposition acceptée par le conseil soussigné le lendemain avec demande expresse d'en informer le juge instructeur dans les meilleurs délais (pièce 3).

Pour plus de précision encore, il y a lieu de souligner que même la Cheffe du DSE s'était ralliée à la proposition de mettre sur pied une expertise, même si le délai imparti (expertise rendue dans le courant du mois de novembre 2012 !), était totalement irréaliste. Cette lettre a été adressée en copie au Juge instructeur et on ne comprend dès lors pas pourquoi, ce dernier s'est empressé d'indiquer la composition de la Cour (lettre du 24 octobre 2012) et de rendre sa décision le 12 novembre 2012, à moins d'admettre qu'une certaine pression ait été exercée pour mettre rapidement un terme à une affaire qui dure pourtant depuis 1997 !

Cette précipitation injustifiée ne justifie cependant pas que les règles de protection de l'environnement soient bafouées.

4. Pour toutes ces raisons, le présent recours doit être admis.

IV. Effet suspensif

L'art. 103 al. 3 LTF dispose que le juge instructeur peut octroyer l'effet suspensif.

En l'espèce, et en l'absence d'effet suspensif, il y a lieu de craindre que les travaux de défrichage du site inscrit à l'IFP ne débutent avant qu'une décision ne soit prise sur le présent recours, de telle sorte que celui-ci deviendrait sans objet.

V. Suspension de cause

L'art. 71 LTF renvoie à la Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1974 (PCF ; RS 273) lorsqu'elle ne contient pas de dispositions de procédure.

L'art. 6 al. 1 PCF dispose que le juge peut ordonner la suspension pour des raisons d'opportunité, notamment lorsque le jugement d'un autre litige peut influencer l'issue du procès. Cet article est donc applicable par analogie en procédure administrative (Corboz Bernard, Wurzburger Alain, Ferrari Pierre, Frésard Jean-Maurice, Aubry Girardin Florence, Commentaire de la LTF, Berne, 2009, ad art. 71 n° 9).

En l'espèce, des pourparlers ont lieu entre tous les protagonistes pour tenter de trouver une solution à la problématique de l'assainissement et de la sécurisation des Carrières d'Arvel et à la demande d'extension du plan d'extraction et de permis d'exploiter des roches dans le Châble du Midi (pièces 4, 6 t 7). Un accord global, satisfaisant toutes les parties, permettrait de mettre un terme à des années de procédure. C'est la raison pour laquelle il y a lieu, pour des raisons d'opportunité de suspendre la présente procédure afin de permettre aux négociations d'aboutir.

VI. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, les recourants ont l'honneur de conclure avec suite de frais et dépens à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de prononcer:

Préliminairement

- I. Le recours est assorti de l'effet suspensif.
- II. La cause est suspendue durant les pourparlers entre les différents intervenants jusqu'à réquisition de la partie la plus diligente.

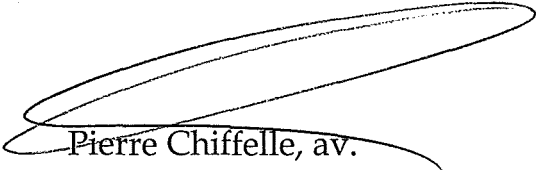
Principalement

- III. Le recours est admis.
- IV. L'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 12 novembre 2012 est annulé.
- V. La cause est renvoyée à l'autorité cantonale de dernière instance pour qu'elle statue dans le sens des considérants.

Subsidiairement

- VI. L'arrêt rendu le 12 novembre 2012 par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud est réformé en ce sens que les décisions rendues par le SFFN et la Cheffe du DES les 22 juillet 2011, 29 août 2011 et 4 octobre 2011, notifiées par courrier du 26 septembre 2011 puis par courrier du 6 octobre 2011 sont annulées.

Ainsi fait à Vevey, le 13 décembre 2012 Le conseil des recourants :


Pierre Chiffelle, av.